



CONSEIL DES ATKAMEKW  
**D'OPITCIWAN**

## RÉSOLUTION

Province: Québec      Lieu: Opitciwan  
Date: 12 juin 2018  
Quorum: 4 sur 7 membres  
Résolution no.: 2018-06-12-045

### PROJET DE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO CAO-RA-2018-06-12-045 CONCERNANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES

Règlement administratif numéro CAO-RA-2018-06-12-045 révisé et adopté lors d'une réunion régulière du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan tenue à Opitciwan, province de Québec, le 11-12 juin 2018.

#### PRÉAMBULE :

**ATTENDU QUE** l'article 81(1) e) de la *Loi sur les indiens* L.R. (1985) ch. 1-5 permet au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (ci-après «le Conseil » de prendre un règlement administratif concernant la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;

**ATTENDU QUE** l'article 81(1) q) de la *Loi sur les indiens* L.R. (1985) ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif sur toute question qui découle de l'exercice de pouvoir prévus audit article 81, ou qui est accessoire;

**ATTENDU QUE** l'article 81(1) q) de la *Loi sur les indiens* L.R. (1985) ch. 1-5 permet au Conseil de prévoir l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une de ces peines, pour violation d'un règlement administratif;

#### EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUIVANT :

#### CHAPITRE I DÉFINITIONS

##### ARTICLE 1

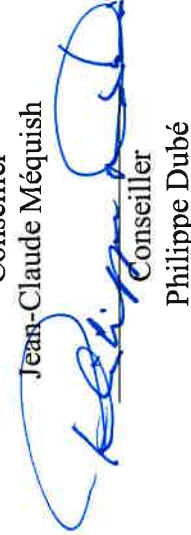
Pour l'interprétation du présent règlement administratif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre, savoir :

«Animal» : signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

«Animal dangereux » : tout animal qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal;

«Animal domestique» : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non

  
Conseiller  
Jean-Claude Méquish

  
Conseiller  
Philippe Dubé



Chef  
Christian Awashish

  
Conseiller  
Ronny Chachai

  
Conseillère  
Sonia Chachai



Conseiller  
Roger Chachai



Conseiller  
Clement Clary

venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

«Animal sauvage» : signifie un animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et comprend, de façon non limitative, l'ours, le chevreuil, l'original, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur ou la moufette ainsi que le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarentule, le serpent et autres reptiles et araignées réputés venimeux ou carnivores;

«Chenil» : signifie un endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage, la vente ou de les garder en pension;

«Chien d'assistance» : signifie un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel;

«Chien-guide» : signifie un chien utilisé pour pallier un handicap visuel;

«Conseil» : signifie le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan;

«Contrôleur» : Outre le directeur de la Sécurité publique d'Opitciwan et Incendie Opitciwan ou les membres du corps de police de la Sécurité publique d'Opitciwan, toute autre personne ou organisme dûment nommé et autorisé, par résolution du Conseil, pour l'application du présent règlement;

«Élevage de chiens d'attelage» : signifie des chiens qui sont élevés principalement pour leur force, leur agilité, leur endurance pour tirer généralement des traîneaux sur la neige ou la glace;

«Endroit public » : Lieu où le public a accès sur invitation expresse ou tacite à titre indicatif mais non limitatif : magasin, garage, radio, salle communautaire, aréna, école, église, restaurant, bureau du Conseil ou tout autre établissement, édifice et immeuble du même genre;

« Espace public » : tout lieu à caractère public notamment un chemin public, une rue, un stationnement public ou ouvert au public, un trottoir, un escalier, une promenade, un passage piétonnier, une voie cyclable, un parc, une aire de jeux, une cour d'école, une plage, un stationnement, un dépôt, un terrain sportif, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, tout terrain appartenant à la communauté d'Opitciwan et destiné à l'usage du public;

«Fourrière» : les lieux désignée par le Conseil ou le contrôleur devant servir à héberger ou supprimer un animal qui y est apporté par le contrôleur, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la collecte et au transport de cet animal;

«Propriétaire » : toute personne qui a la propriété, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique;

«Unité d'occupation» : un terrain, une habitation, un établissement commercial, industriel ou institutionnel.

  
Chef

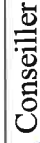
Christian Awashish

  
Conseiller

Jean-Claude Méquish

  
Conseiller

Philippe Dubé

  
Conseiller

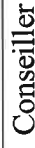
Ronny Chachai

  
Conseillère

Sonia Chachai

  
Conseiller

Roger Chachai

  
Conseiller

Clement Clary

**CHAPITRE II**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 2

Le présent règlement administratif s'applique à toute personne se trouvant dans les limites de la réserve qu'elle soit ou non membre de la bande d'Opitciwan ou résidente de la réserve.

ARTICLE 3

Le présent règlement administratif s'applique à tout animal présent sur le territoire de la réserve d'Opitciwan ainsi qu'à son propriétaire.

Toutefois, les chiens sauveteurs, les chiens de l'escouade canine d'un service de police dont dispensés du présent règlement.

ARTICLE 4

Le Conseil est autorisé à conclure toute entente avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement. La personne ou l'organisme ainsi autorisé est également désignée pour les fins du présent règlement comme étant le contrôleur.

De plus et même si le Conseil se prévaut de l'alinéa précédent, tout policier membre de la Sécurité publique d'Opitciwan a plein autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement. Tout policier de la Sécurité publique d'Opitciwan est donc également désigné pour les fins du présent règlement comme étant le contrôleur.

ARTICLE 5

Le contrôleur exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment, il peut :

- 1° visiter ou examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
- 2° faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant ou gravement blessé ou hautement contagieux;

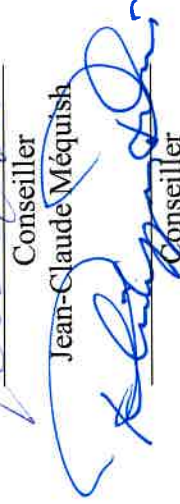
Aux fins de l'application du paragraphe 1°, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur demande de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès au 2<sup>e</sup> alinéa ou d'y faire obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

  
Conseiller  
Jean-Claude Méquish

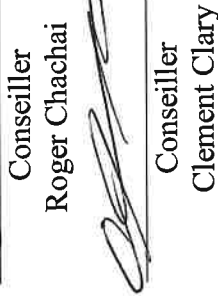
  
Conseiller  
Philippe Dubé

  
Chef  
Christian Awashish

Conseiller  
Ronny Chachai

  
Conseillère  
Sonia Chachai

  
Conseiller  
Roger Chachai

  
Conseiller  
Clement Clary

### **CHAPITRE III**

#### **LICENCE**

#### ARTICLE 7

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la communauté d'Opitciwan, à moins qu'une licence prescrite par le règlement ne lui ait été délivré par le contrôleur sur paiement à celle-ci des frais prescrits.

Un chien gardé dans un chenil ou des chiots gardés avec leur mère dans un chenil, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement âgé de moins de trois (3) mois n'ont pas à être titulaires d'une licence prévue au paragraphe précédent.

#### ARTICLE 8

L'obligation prévue à l'article précédent quant à l'obtention d'une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la communauté d'Opitciwan mais qui y sont amenés pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs.

#### ARTICLE 9

Une demande de licence doit être faite auprès du contrôleur.

#### ARTICLE 10

La demande de licence est rempli sur le formulaire prescrit et fournit les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le propriétaire;
3. La race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom de même que tout signe distinctif du chien;
4. Une mention relative au fait que le chien est stérilisé ou non;
5. La preuve que le chien a été vacciné contre la rage durant l'année précédente.

#### ARTICLE 11

Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

#### ARTICLE 12

La licence est payable annuellement et est valide du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante quel que soit la date, durant cette période, à laquelle elle est délivrée.

#### ARTICLE 13

La licence est incessible et non remboursable.



Conseiller  
Jean-Claude Méquish



Conseiller  
Philippe Dubé



Chef  
Christian Awashish

Conseiller  
Ronny Chachai



Conseillère  
Sonia Chachai



Conseiller  
Roger Chachai



Conseiller  
Clement Clary

#### ARTICLE 14

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt (20) dollars.

La licence est gratuite si la demande est accompagnée d'un certificat médical attestant la nécessité de l'assistance d'un chien pour une personne handicapée ou pour une personne dont la condition physique ou intellectuelle le requiert.

#### ARTICLE 15

La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 10, le consentement requis à l'article 1, le cas échéant, et que le coût de la licence est payé.

Malgré le premier alinéa, la licence à l'égard d'un chien d'assistance ou d'un chien-guide est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 10 et le consentement requis à l'article 11, le cas échéant.

#### ARTICLE 16

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que le numéro d'enregistrement relatifs à ce chien.

### **CHAPITRE IV MÉDAILLON D'IDENTIFICATION**

#### ARTICLE 17

Lorsqu'une première licence est délivrée à l'égard d'un chien, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien qui doit être porté, en tout temps, au cou du chien.

#### ARTICLE 18

Advenant la perte ou la destruction du médaillon d'identification, le propriétaire du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un autre pour la somme de cinq (5) dollars.

### **CHAPITRE V SANTÉ ET SÉCURITÉ**

#### *1. Maximum d'animaux domestiques gardés*

#### ARTICLE 19


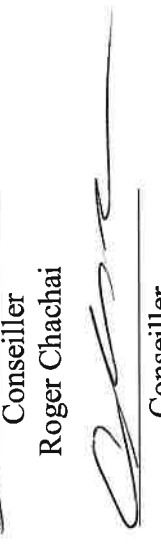
Nul propriétaire ou locataire d'un logement incluant le terrain sur lequel est situé ledit logement ne peut avoir la garde de plus de trois (3) animaux domestiques dont un maximum de deux (2) chiens.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou à l'élevage de chiens d'attelage. Dans ce dernier cas, une autorisation devra être demandée au contrôleur.

  
Conseiller  
Jean-Claude Méquish  
  
Conseiller  
Philippe Dubé

  
Chef  
Christian Awashish

  
Conseiller  
Romny Chachai  
  
Conseillère  
Sonia Chachai

  
Conseiller  
Roger Chachai  
  
Conseiller  
Clement Clary

Malgré le premier alinéa, si un animal domestique met bat, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

## 2. *Traitement de selles animales*

### ARTICLE 20

Le propriétaire doit enlever immédiatement les selles que l'animal domestique dont il a la garde tant sur l'espace public que sur le terrain d'autrui. Le propriétaire doit ensuite disposer les selles de manière hygiénique.

### ARTICLE 21

Le propriétaire qui, en compagnie de son animal domestique, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le logement qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

## 3. *La sécurité*

### ARTICLE 22

Le propriétaire doit s'assurer que la sécurité et le bien être d'un animal domestique ne soient pas compromis.

La sécurité et le bien-être d'un animal domestique sont compromis lorsque celui-ci :

1. N'a pas accès à de l'eau et à de la nourriture;
2. N'est pas gardé dans un endroit convenable et salubre;
3. Est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins nécessaires;
4. Est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
5. Lorsqu'il est attaché à l'extérieur, la longueur de la corde est de moins de 15 pieds;
6. Le collier n'est pas ajuster de façon adéquate (si deux doigts ne passe pas dans le collier);
7. Est laissé sans surveillance plus de 24 heures de suite.

### ARTICLE 23

Un propriétaire ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau propriétaire ou en le remettant au contrôleur chargé d'appliquer le présent règlement. Ce dernier devra disposer de l'animal en s'orientant vers un organisme de protection des animaux.

### ARTICLE 24

Un propriétaire qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

De plus, un propriétaire qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.


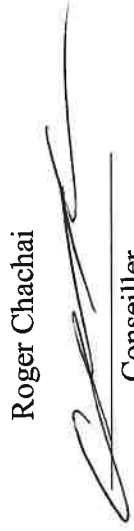
## 4. *Dispositions relatives à un chien*

  
Conseiller  
Jean-Claude Mèquish  
  
Conseiller  
Philippe Dubé



Chef  
Christian Awashish

  
Conseiller  
Ronny Chachai  
  
Conseillère  
Sonia Chachai

  
Conseiller  
Roger Chachai  
  
Conseiller  
Clement Clary

## ARTICLE 25

Un chien doit être porté ou conduit par son propriétaire au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2 mètres) à moins que le chien se trouve dans les limites du terrain où se situe le logement de son propriétaire.

## ARTICLE 26

Il est interdit, au propriétaire d'un chien, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un endroit public.

L'alinea précédent ne s'applique par à l'égard d'une chien-guide ou d'un chien d'assistance.

## **CHAPITRE VI NUISANCES**

### ARTICLE 27

Constitue une nuisance et est, à ce titre prohibés tout animal domestique qui :

- a) Attaque ou mord une personne ou un autre animal;
- b) Cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son propriétaire;
- c) qu'un chien fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- d) Aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- e) que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou cause des dommages à la propriété;
- f) Se trouve à l'extérieur du terrain dur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire, sans être tenu au moyen d'une laisse;
- g) pour le propriétaire d'un animal d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé par les matières fécales dudit animal et d'en disposer de manière adéquate;
- h) pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- i) Est errant;
- j) Participe à un combat avec un animal;
- k) Est un chien dangereux.



## **CHAPITRE VII MALADIE**


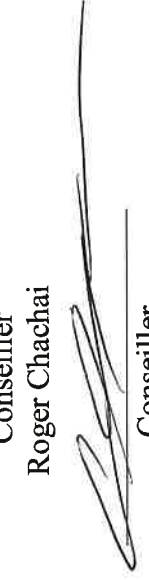
### ARTICLE 28

Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains, est dans l'obligation de prendre tous les moyens nécessaires afin de le faire soigner ou euthanasié.

  
Conseiller  
Jean-Claude Méquish  
  
Conseiller  
Philippe Dubé

  
Chef  
Christian Awashish

  
Conseiller  
Ronny Chachai  
  
Conseillère  
Sonia Chachai

  
Conseiller  
Roger Chachai  
  
Conseiller  
Clement Clary

**CHAPITRE VIII**  
**CHIENS DANGEREUX**

ARTICLE 29

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal, un être humain ou un animal;
- c. Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d. Tout chien hybride issu d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e. Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

**CHAPITRE IX**  
**SAISIE**

ARTICLE 30

Le contrôleur peut saisir et mettre en fourrière un chien errant ou non gardé de la façon prescrite au présent règlement. Le contrôleur devra disposer l'animal errant vers un organisme de protection des animaux. Dans le cas d'un animal dangereux, l'animal devra être euthanasié.

ARTICLE 31

Le propriétaire d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits du Conseil de poursuivre pour les infractions du présent règlement qui ont pu être commise.

ARTICLE 32

Le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur à envoyer un avis, par courrier recommandé ou certifié, au propriétaire enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 33

Si le propriétaire ne reprend pas possession de son chien conformément à l'article précédent au terme du délai prescrit, le contrôleur dirigera l'animal vers un organisme de protection des animaux.

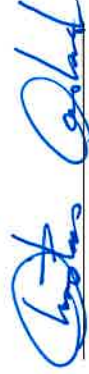
ARTICLE 34

Les frais de garde sont fixés comme suit :


- a. 30\$ pour la première journée;
- b. 20\$ pour chaque journée additionnelle.


  
Conseiller  
Jean-Claude Méquish

  
Conseiller  
Philippe Dubé



Chef  
Christian Awashish

  
Conseiller  
Ronny Chachai

  
Conseillère  
Sonia Chachai



Conseiller  
Roger Chachai



Conseiller  
Clement Clary



Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 35

Ni le Conseil, ni le contrôleur ne peut être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 36

Le contrôleur peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son propriétaire est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

ARTICLE 37

Le Conseil autorise le contrôleur à établir une fourrière à l'endroit de son choix, à la condition que cet établissement permette de garder les animaux selon les règles reconnues en cette matière.

**CHAPITRE X  
ANIMAUX SAUVAGES**

ARTICLE 38

Il est interdit d'avoir en sa possession ou de garder un animal sauvage à moins d'en obtenir l'autorisation du contrôleur.

Toute personne qui voit un animal sauvage doit, sans délai, en aviser le contrôleur.

**CHAPITRE XI  
INFRACTIONS ET PEINES**

ARTICLE 39

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens du présent règlement.


ARTICLE 40


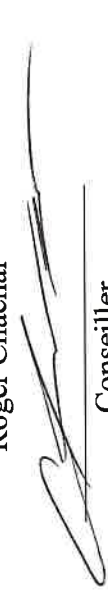
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement administratif commet une infraction. Un premier avis est envoyé au propriétaire l'avisant que si la nuisance se reproduit, au deuxième avertissement, le propriétaire est passible d'une saisie de leur animal domestique. L'animal domestique sera alors mis en fourrière et les frais stipulés à l'article 33, devra être acquittés pour sortir l'animal.

**CHAPITRE XII  
POURSUITES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

  
Conseiller  
Jean-Claude Méquish  
  
Conseiller  
Philippe Dubé

  
Chef  
Christian Awashish

Conseiller  
Ronny Chachai  
  
Conseillère  
Sonia Chachai

  
Conseiller  
Roger Chachai  
  
Conseiller  
Clement Clary

ARTICLE 41

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

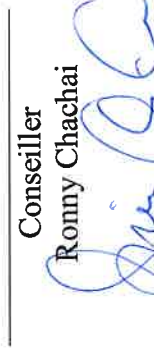

Proposé par : *Jean-Claude Méquish*


Secondé par : *Clement Clary*


*Adoptée à l'unanimité*

  
Conseiller  
Jean-Claude Méquish  
  
Conseiller  
Philippe Dubé

  
Chef  
Christian Awashish

  
Conseiller  
Ronny Chachai  
  
Conseillère  
Sonia Chachai

  
Conseiller  
Roger Chachai

  
Conseiller  
Clement Clary